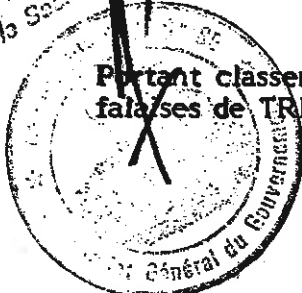


Environnement
B

PREMIER MINISTRE

NOR :	PRM	E	90	6	1	0	4	9	0
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Amplifié
 Pour le Secrétaire d'Etat
 car conforme
 Général du Gouvernement
 Pascal HERMANN



DECRET du 17 JAN. 1990

Portant classement parmi les sites du département des CÔTES-du-NORD du site des falaises de TREDREZ sur la commune de TREDREZ.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs.
- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, et en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1983, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des CÔTES-du-NORD en date du 24 juin 1983 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages en date du 9 décembre 1985 ;
- VU l'avis émis le 24 avril 1989 par le Secrétaire d'Etat à la Mer ;
- VU l'avis émis le 10 février 1988 par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget.

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Public) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site des falaises de TREDREZ présente, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

.../...

J.O. N° 0 2 0 2 4 JAN. 1990

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département des CÔTES-du-NORD l'ensemble formé sur la commune de TREDREZ par le site des falaises de TREDREZ délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés, en partant du bord de mer à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 515 (section C3) du Sud au Nord.

Section C3

- Côtés Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 515a
- Côté Sud de la parcelle n° 512
- Côte Sud-Est des parcelles n° 437 et 438
- Ligne fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 438 à la voie communale n° 1 dite de Touyar Vilin et traversant la parcelle n° 439
- Côté Ouest de la voie communale n° 1 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 311
- Côté Sud de la parcelle n° 311
- Côté Ouest des parcelles n° 311, 535 et 534
- Côté Nord de la parcelle n° 534
- Côté Ouest de la voie communale n° 1 jusqu'à la Croix de Barazer
- Franchissement de la voie communale n° 1 dans le prolongement du côté Est de la parcelle n° 318 jusqu'au côté Sud de la parcelle n° 254 (section C2)

Section C2

- Côté Sud des parcelles n° 254 et 255
- Côté Est de la parcelle n° 257
- Côtés Sud (pour partie) et Est (pour partie) de la parcelle n° 258
- Côtés Ouest (pour partie) et Sud de la parcelle n° 259
- Côté Sud de la parcelle n° 260
- Côté Sud de la parcelle n° 262
- Côté Est des parcelles n° 262, 263, 164, 162, 161 (pour partie), 160, 159, 158, 157 et 153 (pour partie)
- Côté Sud- Est de la parcelle n° 180
- Côtés Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 181
- Dans le prolongement du côté Nord-Est de la parcelle n° 181, franchissement d'un chemin non nommé jusqu'au côté Sud de la parcelle n° 84 de la section C1.

.../...

Section C1

- Côté Sud-Est de la parcelle n° 84
- Côté Est des parcelles n° 83 et 85
- Côté Nord des parcelles n° 85 et 94
- Franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Nord de la parcelle n° 94 jusqu'au côté Est de la parcelle n° 90.
- Côté Est, (pour partie), de la parcelle n° 90
- Côté Est de la parcelle n° 89
- Franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Est de la parcelle n° 89 jusqu'au côté Sud de la parcelle n° 41
- Côté Sud des parcelles n° 41 (pour partie) et 40
- Côté Est de la parcelle n° 39
- Côtés Sud (pour partie) et Est de la parcelle n° 42
- Côté Sud (pour partie) de la parcelle n° 37
- Franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Sud de la parcelle n° 37 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 46
- Côtés Sud et Est (pour partie) de la parcelle n° 46
- Côté Sud de la parcelle n° 47
- Côté Est des parcelles n° 47 et 48
- Côté Nord-Est de la parcelle n° 48
- Côté Sud-Est de la parcelle n° 49 (pour partie) et de la parcelle n° 50
- Côté Nord-Est de la parcelle n° 50
- Franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Nord-Est de la parcelle n° 50 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 12
- Côtés Est et Nord de la parcelle n° 12
- Ligne fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 12 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 577 (section A3) et traversant les parcelles n° 9, 8, 7, 6 et 4.

Section A3

- Côté Ouest de la parcelle n° 577
- Côté Sud de la parcelle n° 576
- Limite Ouest du chemin allant de Lan Charles à Kerham Huellan, depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 576 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 764 et longeant les parcelles n° 576, 575, 574, 573, 572, 571b, 570, 765, et 764
- Côté Nord-Est de la parcelle n° 764
- Franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Nord-Est de la parcelle n° 764 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 602
- Côté Nord-Est des parcelles n° 602 et 603 (pour partie)
- Côté Sud de la parcelle n° 604
- Ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 604 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 619
- Côtés Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 619
- Côté Est (ligne brisée) de la parcelle n° 887
- Côté Est des parcelles n° 656, 655 et 893
- Franchissement d'un chemin non nommé dans le prolongement du côté Est de la parcelle n° 893 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 715
- Côté Sud des parcelles n° 676, 679 et 680
- Côté Est de la parcelle n° 680.

.../...

Section AB

- Limite des sections A3 et AB jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 190
- Côtés Est et Nord de la parcelle n° 190
- Limite entre les sections A3 et AB jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 196
- Limite Est de la parcelle n° 196 jusqu'à la mer.

Domaine public maritime

Du Sud au Nord :

- une ligne fictive de 500 mètres perpendiculaire au rivage et à l'aplomb de la limite Est de la parcelle 515 (section C3) point de départ
- Une ligne fictive parallèle au rivage située à 500m de celui-ci jusqu'à l'extrémité d'une ligne fictive de 500 m perpendiculaire au rivage et à l'aplomb de la limite entre les parcelles 196 et 195 (section AB).

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet des CÔTES-du-NORD et au Maire de TREDREZ.

Article 3 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés à la préfecture des CÔTES-du-NORD et à la mairie de TREDREZ.

Article 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 17 JAN. 1990

Michel ROCARD)

Le Secrétaire d'Etat

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des
Risques Technologiques
et Naturels Majeurs,

Brice LALONDE